

## **Article 1 : Préambule**

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, **l'Association Linux Et Informatique Souss** - par abréviation : ALIS. Elle est régie par le dahir n°1-58-367 du 15 novembre 1958 modifié par le dahir portant loi du 10 avril 1973 réglementant le droit des associations.

## **Article 2 : Objet De l'Association et activités :**

- Promouvoir Les logiciels libres et le système GNU Linux en informatique.
- Encouragement et formation aux jeux d'échecs à travers le club ALIS.
- Organiser des manifestations d'ordre culturel et éducatif ;
- Entreprendre toute action de nature à répondre à son objet. A ce titre elle use de tous les moyens légaux dont notamment, réunions, séminaires, congrès, conférences, missions à l'étranger...

## **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 4 : Siège de l'association**

L'association a son siège au Complexe socio-culturel ALMASSIRA TZNIT. Ce siège peut être transféré, dans l'intérêt de l'association à une autre adresse, sur simple décision du Conseil d'administration.

## **Article 5 : Neutralité**

Toute discussion à caractère politique, syndical ou confessionnel est formellement interdite dans les locaux de l'association ou au cours des réunions qu'elle organise.

## **Article 6 : Membres**

1. les personnes physiques et les organisations qui exercent une activité professionnelle dans le domaine d'intelligence économique ou qui s'intéressent à l'IE, à jour de leurs cotisations annuelles, adhèrent à la charte d'éthique et parrainées par au moins deux membres de l'association, agréés par le Conseil d'administration et répondent aux conditions formulées par le règlement intérieur.
2. Les organisations (entreprises, associations, institutions publiques ou parapubliques) à jour de leurs cotisations.

## **Article 7 : Droits des membres actifs**

Les membres actifs participant de plein droit à toutes les activités de l'association et ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

## **Article 8 : Perte de qualité de membre actif**

La qualité de membre se perd :

Soit par démission formulée au Conseil d'administration.

Soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration pour les motifs suivants :

Atteinte à l'honneur de l'association ;

Usage du titre de membre à des fins publicitaires ou d'influence commerciale ;

Manque d'intérêt permanent et manifesté ouvertement vis-à-vis de l'association ou attitude dénotant d'une volonté délibérée de lui porter atteinte ;

Refus de régler les cotisations dues.

## **Article 9 : Cotisations**

La cotisation des membres est fixée par le Conseil d'administration.

## **Article 10 : Budget de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations de ses membres ;

Des subventions et dons qui pourront lui être accordées ;

Des intérêts et revenus des biens et des valeurs qu'elle pourra posséder ;

Des recettes provenant de manifestations scientifiques, d'activités culturelles et d'actions de formation organisées par l'association et qui rentrent dans le cadre de son objet.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 11 : Administration**

L'association est administré par un Conseil d'administration de 7 membres élus en assemblée générale parmi les membres actifs. A l'occasion de chaque mandat, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres : Un président, un vice président ; un secrétaire général ; un secrétaire général adjoint ; un trésorier ; un trésorier adjoint et un conseiller. La durée du mandat des membres est de trois (3) ans renouvelables. La fonction d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération.

### **Article 12 : Élection du Conseil d'administration**

Dans le souci d'assurer la cohérence, et l'engagement du Conseil d'administration qui doit présenter un programme commun, et des candidats œuvrant pour la réalisation de ce programme, l'élection des membres se fera suivant un scrutin direct. Les électeurs votent pour des candidats.

### **Article 13 : Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés à l'assemblée générale, en vue de réaliser les objectifs de l'association et d'assurer le respect des statuts.

Il constitue les commissions de travail adéquates au sein de l'association.

Il convoque les assemblées générales.

Il statue sur toutes les questions et communications intéressant l'association.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 14 : Les pouvoirs**

#### **Le président :**

Le président jouit des pouvoirs les plus étendus pour assurer dans le respect des statuts l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il convoque les réunions de ce Conseil d'administration et préside les assemblées générales. Il veille au fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire devant toutes administrations publiques ou privées. Il propose au Conseil d'administration la liste du Conseil d'orientation et assure le suivi de cette instance une fois approuvé.

Il a également pour mission d'harmoniser les activités des membres de l'association. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membre du Conseil d'administration, sans que les délégations puissent excéder la durée de son mandat.

#### **Le vice- président :**

Le vice - président assure le remplacement du président en cas d'empêchement et accomplissent toute mission qui leur est confiée par celui-ci ou par le Conseil d'administration.

#### **Le secrétaire général :**

Le secrétaire général assure la liaison entre les membres du Conseil, propose en accord avec le président, l'ordre du jour des réunions et assemblées. Il est également chargé du bon fonctionnement administratif de l'association et de la préparation du rapport moral annuel.

#### **Le secrétaire général adjoint :**

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'absence.

#### **Le trésorier :**

Le trésorier, est chargé de gérer les finances de l'association. A ce titre, il :

Élabore le projet du budget ;

Mène toute action nécessaire à la réalisation du budget fixé par le Conseil d'administration ;

Utilise ce budget selon les attributions et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration ;

Présente chaque année, à l'assemblée générale, le rapport financier de l'association ;

Signe conjointement avec le président tout chèque ou titre de retrait de fonds.

Accepte et encaisse toute rentrée de fonds pour le compte de l'association.

### **Le trésorier adjoint :**

Le trésorier adjoint assiste le trésorier et le remplace en cas d'absence notamment pour la signature des chèques ou titres de retrait de fonds.

### **Le conseiller :**

Le conseiller peut être chargé par le Conseil d'administration des diverses activités de l'association et assurer le rôle d'animateur de groupe de travail et de commissions.

### **Article 15 :**

Tout membre du Conseil d'administration absent trois fois consécutivement sans motif agréé peut être considéré comme démissionnaire. La notification lui sera faite par écrit.

Les règles de fonctionnement des différents organes de l'association sont fixées par règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration.

### **Article 16 : Assemblées**

L'association se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire, à la date fixée par le Conseil et sur convocation du président adressée à tous les membres actifs de l'association. D'autres réunions de l'assemblée générale peuvent être convoquées par le Conseil ou à la demande expresse d'un tiers au minimum des membres actifs de l'association. La date de l'assemblée générale est portée à la connaissance des membres actifs au moins un mois à l'avance. Un rappel de cette convocation est adressé aux dits membres 15 jours avant la date de l'assemblée.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Seront portées à l'ordre du jour de cette assemblée toutes questions et propositions adressées au Conseil d'administration un mois avant la réunion par tout membre actif de l'association et admises par le Conseil d'administration comme n'étant pas contraires aux intérêts de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil ou en cas d'empêchement par le vice président. Elle désigne son bureau qui, outre le président, comprend un secrétaire et deux assesseurs choisis parmi les membres actifs.

A défaut de ce quorum, une deuxième convocation est faite quinze jours après la date fixée pour la première assemblée. Cette convocation rappelle l'ordre du jour et précise qu'il s'agit d'une deuxième convocation. L'assemblée ainsi convoquée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale ordinaire annuelle examine le rapport moral et financier annuel du Conseil d'administration sur l'activité de l'association durant l'année sociale et statue sur leur approbation.

### **Article 17 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs.

### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote de l'assemblée générale convoquée à cet effet. La convocation et les délibérations se feront conformément aux prescriptions du Dahir du 15 novembre 1958 modifié en 1973 réglementant le droit de l'association .

Après dissolution, les fonds de l'association seront versés à un groupement national à caractère culturel ou à défaut à une société de bienfaisance.

Au cas où l'association recevrait des subventions des pouvoirs publics, ses biens reviendront à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 37 du Dahir du 15 novembre 1958 modifié en 1973 réglementant le droit de l'association.